



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Vu la délibération du Conseil Administration de la Caisse des Écoles du 30 novembre 2021 relatif à la modification du règlement intérieur, il est défini ce qui suit :

Article 1^{er} : - MISSIONS

Le restaurant scolaire est un service communal apporté aux familles dont les enfants sont scolarisés au sein du groupe scolaire publique de PLOUMILLIAU ainsi qu'à l'École Privée de NOTRE DAME.

Ce service a pour mission de servir des déjeuners aux enfants, d'assurer leur sécurité, de maintenir des règles de vie collective permettant une protection des biens particuliers et collectifs. Le service de restauration scolaire est assuré par des personnels communaux relevant de l'autorité du Maire de PLOUMILLIAU ou de son représentant

Article 2 : - FINANCEMENT

Le service « restauration scolaire » est financé à la fois sur la base d'une participation financière des familles et de la commune. Le prix du repas est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles et tient compte des revenus des familles. Les repas sont facturés tous les mois par la mairie.

Article 3 - ADMISSION

Les enfants sont admis au restaurants scolaire dès leur entrée en PS de Maternelle.

Les menus sont élaborés par la Commission Menus une fois par mois. Cette commission est ouverte aux parents.

Article 4 : INSCRIPTION

L'inscription au restaurant scolaire **est obligatoire**. Elle est effective à réception du dossier complet en mairie.

Article 5 : - RÉSERVATION DES REPAS

Avant toute réservation, les parents devront établir le dossier d'inscription et le déposer en mairie pour **le dernier jour de l'année scolaire**

La réservation des repas se fait sur un portail famille accessible via le site : <https://mairiedeploumilliau.innoenfance.fr/portailFamillePloumilliau/>

Les repas peuvent être réservés pour : la semaine, le mois, le trimestre ou l'année sur le portail famille accessible via le site internet : munis de vos identifiants de connexion

Les réservations doivent se faire 7 jours avant la date concernée ainsi que les modifications.

Les réservations non honorées seront dues ainsi que les annulations hors délais.

En cas d'oubli d'inscription les repas seront majorés de 25%

En cas de maladie, le repas ne sera pas facturé étant donné le contexte sanitaire à condition que les parents envoient un mail en mairie pour justification.

Toute réservation de dernière minute ou hors délai entraînera une majoration du tarif de 25%

Article 6 – TARIFICATION

A compter du 1^{er} janvier 2022, le prix du repas fixé par le Conseil d'Administration est de :

TARIFICATION RESTAURANT SCOLAIRE

	Quotient familial	Proposition tarifs n°1
Tranche 1	0-750	1 €
Tranche 2	751-960	1.50 €
Tranche 3	961-1200	2.00 €
Tranche 4	1201-1500	2.50 €
Tranche 5	>1500	3 €

Tarif enfants allergiques : 50%des tarifs applicables selon le tableau ci-dessus.

Un tarif préférentiel de 3 € est mis en place pour les agents communaux déjeunant au restaurant scolaire.

Le tarif de 5€25 pour les extérieurs reste inchangé.

En l'absence des justificatifs permettant de déterminer votre quotient familial, ce sera la tranche la plus haute qui sera appliquée.

Article 7 – DISCIPLINE ET BONNE TENUE

Le présent règlement a pour but : d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves.

- A la cantine scolaire pendant les repas
 - *Les enfants doivent respecter les consignes données par le ou la responsable du restaurant scolaire et le personnel communal.
 - *L'entrée dans la salle restauration doit se faire dans le calme et la discipline
 - * Les repas se feront dans le calme.
 - * Les enfants auront une bonne tenue à table. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et de l'après-midi ; il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.
 - Il est interdit de jouer, de crier, de jeter ou lancer quoi que ce soit, de se battre pendant le temps du repas et d'apporter des jouets, jeux électroniques, etc...
- Pendant les temps, avant et après les repas, dans les cours d'écoles
 - * Les enfants restent dans les cours de récréation et peuvent jouer avec les jeux mis à leur disposition.
 - * Ils doivent être polis et respectueux envers les adultes
 - * En cas de litige ou de conflit, aucune intervention directe des parents auprès du personnel chargé du fonctionnement et de la surveillance du restaurant scolaire n'est autorisée. Les parents ou tuteur devront s'adresser à l'adjointe chargée du restaurant scolaire et de la garderie : Mme Sylvie TURPIN au 06.17.82.91.79
- Si un accord à l'amiable n'a pas pu être établi, la hiérarchie des sanctions sera la suivante :
 - 1) Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents par le Maire ou l'Adjointe chargée du restaurant scolaire et de la garderie après avis de la Commission Scolaire Communale.
 - 2) Exclusion temporaire, voire définitive du restaurant scolaire.

Article 8 – IMPAYÉS

Face aux difficultés générées par les impayés, il a été décidé qu'après deux mois d'impayés, et ce jusqu'à épurement de la dette, la fréquentation au restaurant scolaire ne pourra plus être envisagée pour les enfants concernés.

En cas de difficultés financières, les familles peuvent obtenir le soutien et des conseils soit auprès du CCAS (centre communal d'action social) dont ils trouveront les coordonnées à la mairie soit au trésor public de Plestin-Les-Grèves pour demander un étalement de dette.

Article 9 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Il appartient à chaque parent de vérifier que l'assurance scolaire couvre le temps de cantine.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, compromettant la santé de l'enfant, le personnel de surveillance contactera le service des urgences et l'enfant pourra être conduit

au centre hospitalier le plus proche. Le responsable figurant sur le dossier d'inscription sera prévenu dans les meilleurs délais. En conséquence tout changement de coordonnées téléphonique doit **IMPERATIVEMENT** être signalé par les familles.

Article 10 – PROBLÈMES MÉDICAUX

1 – Cas des enfants allergiques

Pour les enfants présentant des troubles de la santé (allergies alimentaires, maladie particulières...) un PAI doit être renouvelé et signé par le médecin. Il est possible d'adapter les menus servis à la cantine pour tenir compte d'éventuelles contre-indications.

Cependant, pour les allergies trop contraignantes, les enfants pourront apporter un panier repas. Le prix du repas sera calculé en fonction des frais de fonctionnement